Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261001-202608010-DE

**Département**
ILLE ET VILAINE
**Arrondissement**
REDON
**Canton**
BAIN DE BRETAGNE

*Nombre de conseillers*
*En exercice* : 23
*Présents* : 19
*Votants* : 22

*Date de convocation*
24 septembre 2026

**Commune de CREVIN – 35090**

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

**Etaient présents** : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; JAMIN Hélène ; BELAN Benoit.

**Etaient excusé(e)s avec Pouvoir** : Mmes, M. : ROUSSOULIERES Christine (pouvoir à LEMOINE Gérard) ; LERONDEL Pascal (pouvoir à SEVENO Delphine) ; BIGARREAU Lauranne (pouvoir à BRUNEAU Dominique)

**Etaient absent(e)s excusé(e)s** : Mme. CRESPEL Aurélie

**Etaient absents :** /

**Secrétaire de séance :** M. BELAN Benoît

| | |
|---|---|
| **2026/08/010** | **Ressources Humaines : Tableau des effectifs du personnel communal – Diminution du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe à temps non-complet** |

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'une demande d'un agent d'animation de diminuer son temps de travail passant d'une quotité de 25 heures hebdomadaire à un quotité de 24h30 hebdomadaires afin de pouvoir cumuler une activité privée selon l'article L123-5 du Code Générale de la fonction publique et nécessitant une simple déclaration de cumul-emploi à l'autorité hiérarchique

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que si la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service, elle n'est pas assimilée à une suppression d'emploi. Il n'est donc pas nécessaire de saisir le Comité Social Territorial du CDG 35.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L123-7 et ses articles R123-7 à R123-13 du CGFP ;*
*Vu la délibération n°2026/01/009 du 4 mars 2026 portant création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet 25/35ème à compter du 1er août 2026*

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer favorablement à la modification du temps de travail de ce poste au tableau des effectifs du personnel communal

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261001-202608010-DE

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :*

- **Modifie** au tableau des effectifs du personnel communal le poste d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe à temps non complet créé par délibération n°2026/01/009 du 4 mars 2026;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

**Délibéré les jour, mois et an susdits.**
**Pour extrait conforme au registre,**
**Le Maire,**
**Dominique BRUNEAU**

| **CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE** | |
|---|---|
| **Les voies de recours** | **Les délais** |
| Devant le Maire :<br>***Le recours gracieux***<br><br>Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande. | Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. |
| Devant le Tribunal Administratif :<br>***Le recours contentieux*** | Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte.<br>Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. |